

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je croyais que la motion demandait l'approbation du rapport.

Le PRESIDENT : Non, la motion demandait la suspension des règles pour permettre l'adoption du rapport aujourd'hui ; mais elle doit être adoptée à l'unanimité, et vu que la Chambre n'est pas unanime, l'honorable sénateur demande qu'elle soit prise en considération demain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (RR) intitulé : "Loi pour faire droit à Catherine Ann Cannon." (L'honorable M. Baird.)

Bill (SS) intitulé : "Loi concernant la compagnie dite "The Lake Champlain and St. Lawrence Ship Canal Company." (L'honorable M. Belcourt.)

Bill (TT) intitulé : "Loi concernant certains brevets de la General Chemical Company." (L'honorable M. Kerr.)

Bill (UU) intitulé : "Loi pour faire droit à Mary Alexander." (L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (VV) intitulé : "Loi pour faire droit à Katurah Stewart Paulding." (L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (WW) intitulé : "Loi modifiant la loi de tempérance du Canada." L'honorable M. McGregor.)

UN POINT D'ORDRE.

AVIS DE MOTION.

1. Le gouvernement sait-il si M. Georges Tanguay, de Québec, marchand, a été pendant plusieurs années et jusqu'aux récentes élections municipales tenues en février dernier, l'un des échevins de la cité de Québec et l'un des partisans les plus dévoués d'une administration civique dont M. Parent, le président actuel de la commission du chemin de fer Transcontinental, aurait été le chef ?

2. Sait-il également si au cours du mois de mai 1900, ce même M. Tanguay—dans une réunion extraordinaire du conseil de ville qui aurait été secrètement convoquée, et à laquelle le maire n'aurait pas été invité afin de ne pas violenter sa proverbiale modestie, fût-il dit—fait voter, aux dépens des contribuables, un bonus de \$5,000 qui aurait ou n'aurait pas trouvé son chemin jusqu'au fond du gousset de Son Honneur ?

3. Combien ce même M. Georges Tanguay a-t-il annuellement reçu des commissaires du chemin de fer Transcontinental, dont M. Parent est devenu le président, pour effets et marchandises vendues, pendant chacune des années 1904-1905, 1905-1906, 1906-1907 et 1907-1908 ?

L'honorable M. POWER : Je désire soulever une question d'ordre sur cette interpellation. A mon avis, la dernière des trois questions est la seule qui soit régulière, et je crois que les mots "dont M. Parent aurait été le chef" sont aussi irréguliers. Je n'ai pas étudié cette question avec soin, mais plus tard je l'étudierai, si Son Honneur pense qu'il est nécessaire que je l'étudie. Il est évident pour les autorités de la Chambre, que de pareils avis sont irréguliers. Je lis Bourinot, à la page 434. Il dit peu à ce sujet, mais je lis ce qui suit :

La question doit être simple et strictement précise dans ses allégations. Si elle est hypothétique, elle est irrégulière, et, en général, il ne devrait pas être fait de réponse à cette question. Elle ne doit pas être ironique ou contenir une imputation.

Puis May dit, à la page 243 :

Comme le cahier des avis est publié par ordre de la Chambre, l'avis d'une motion ou d'une question qui doit être posée à un membre et qui contient des expressions blessantes, qui violent les règles ou qui est autrement irrégulière, peut, avec la permission du président, être corrigée par le greffier à la table.

A la page 249 je trouve les mots suivants sur lesquels j'appelle particulièrement l'attention de Son Honneur :

Le but d'une question est d'obtenir de la Chambre des renseignements et non pas de les lui donner.

Je ferai remarquer que ce n'est pas là le but de la question qu'a posée l'honorable sénateur.

Une question ne doit pas contenir un exposé de faits, à moins qu'il ne soit nécessaire de rendre la question plus claire et de prouver les faits qu'elle mentionne ; une question ne doit pas, non plus, contenir d'arguments, de conclusions, d'imputations, d'épithètes, d'expressions ironiques ou qui prêtent à la controverse.

A la page 250 je dis :

Une question qui contient les noms de personnes ou des assertions qui ne sont pas strictement nécessaires pour rendre la question intelligible ne pourra être insérée dans le cahier des avis. Une question ne peut avoir pour but de demander l'expression d'une opinion ni de résoudre la solution d'une question légale abstraite ou d'une proposition hypothétique. Il est, aussi, irrégulier de demander simplement si certaines choses, certaines assertions publiées dans un journal sont vraies, mais l'attention peut être appelée sur ces assertions, si le membre du parlement qui les fait prend la responsabilité de leur exactitude.

Il ne peut être posé aucune question qui jette du louche sur le caractère ou la conduite d'une personne, et les questions mentionnées à la page 278 ne peuvent être posées que dans une motion originelle, et pour la même raison il ne peut être posé une question qui contient des accusations d'un caractère personnel.